



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/4

Intégrité de l'appareil judiciaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant aussi d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Rappelant également sa résolution 19/31 du 23 mars 2012 et les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire intègre, indépendant et impartial est une condition préalable essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit et de la démocratie et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

GE.14-13344 (F) 250414 280414



* 1 4 1 3 3 4 4 *

Merci de recycler



Soulignant que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être maintenue en toutes circonstances,

1. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session¹;

2. *Prend note aussi* des conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, notamment de ce que tous tribunaux militaires institués doivent prendre place dans l'ordonnement judiciaire et respecter les normes relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière;

3. *Réaffirme* le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

4. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

5. *Note* que, conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence;

6. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

7. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

8. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

9. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

10. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux soient intégrés dans l'appareil judiciaire général et qu'ils appliquent les procédures qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;

11. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

¹ A/68/285.

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser avant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme une consultation d'experts, à laquelle participeraient des représentants des États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, les présidents-rapporteurs du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Groupe de travail sur la détention arbitraire, des représentants des organes conventionnels et des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de procéder à un échange de vues sur les aspects de ces droits qui touchent les questions de l'administration de la justice par les tribunaux militaires et du rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme;

13. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de fournir toute l'aide et tout le soutien nécessaires pour la consultation d'experts;

14. *Prie en outre* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, un compte rendu des débats tenus au cours de la consultation d'experts;

15. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'exercice de son mandat;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

54^e séance
27 mars 2014

[Adoptée par 27 voix contre 1, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Côte d'Ivoire, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Maldives, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]